



C2320-Direction de la gestion des déchets-Etudes et préventions

DELIBERATION N° D.2022.11.15

du Conseil communautaire du 29 novembre 2022

Tarifs 2023 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Gestion en bornes de collecte, en porte à porte et apports en déchèterie.

Date de la convocation : 22 novembre 2022

Date d'affichage : 30 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Rapporteur : M. Luc WATTELLE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Emmanuel LION, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Annick BOUQUET, M. Michel BANCAL, Mme Vanessa AUROY, M. François DARCHIS, Mme Sylvie D'ESTEVE, Mme Anne-France SIMON, M. Luc WATTELLE, M. Stéphane GRASSET, M. Benoît RIBERT, M. Jacques ALEXIS, Mme Lydie DUCHON, Mme Elodie DEZECOT, M. Olivier LEBRUN, M. Bruno DREVON, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Alain SANSON, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Jane-Marie HERMANN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Marc TOURELLE, M. Gilles CURTI, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Richard DELEPIERRE, M. Alain NOURISSIER, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Patrice BERQUET, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Martine BELLIER, M. Christophe KONSDORFF, M. Kamel HAMZA, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Sophie TRINIAC, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Jérémy DEMASSIET, M. François DE MAZIERES, M. Jean-François PEUMERY, Mme Martine SCHMIT, M. Olivier DE LA FAIRE

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jean-François BARATON, M. Erik LINQUIER.

Mme Violaine CHARPENTIER (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à Mme Caroline DOUCERAIN), M. Jean-Christian SCHNELL (pouvoir à Mme Sophie TRINIAC), Mme Pascale RENAUD (pouvoir à M. Richard RIVAUD), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), M. Henri LANCELIN (pouvoir à M. Kamel HAMZA), Mme Christine CARON (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Alain SANSON), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à M. Michel BANCAL), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), M. Moncef ELACHECHE (pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), Mme Dorothée BILGER (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), M. Philippe PAIN (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), Mme Sonia BRAU (pouvoir à Mme Lydie DUCHON).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14, L.2331-4, L.2333-78 et L.5216-5 I 7° ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu la délibération n° 2003.01.11 du Conseil communautaire du Grand Parc du 15 janvier 2003 relative à l'institution et aux tarifs de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets ;

Vu la délibération n° 2011-03-08 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 mars 2011 relative à l'institution du règlement intérieur des déchèteries sur le territoire de la communauté d'agglomération et la décision n° dB.2020.009 du Bureau communautaire du 5 mars 2020 relative à l'actualisation dudit règlement ;

Vu la délibération n° 2014-06-41 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 23 juin 2014 adoptant le règlement de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets ;

Vu la délibération n° D.2021.11.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 fixant les tarifs 2022 de la redevance spéciale pour la collecte et pour les dépôts en déchèterie des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.06.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative à la mise en place d'une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur un territoire pilote de 8 communes de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 70 " produits des services ", articles 70612 " redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères " et 70688 " autres prestation de services ", fonction 7212 " collecte des ordures ménagères ".

Par délibération du 15 janvier 2003 susvisée, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a institué le principe de la redevance spéciale pour financer l'enlèvement des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais des professionnels, conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales. Sont exclus de cette collecte : les déchets dangereux, les gravats, les objets encombrants et les déchets spécifiques à l'activité professionnelle.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels, producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, de la prestation de collecte et de traitement effectuée par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par celle-ci.

Ainsi, les producteurs professionnels assujettis à la redevance spéciale sont les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations dès lors qu'ils sont utilisateurs du service de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans la limite de la compatibilité de leur besoin avec le service déployé.

Cette redevance n'est pas exclusive de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

A compter de l'année 2023, compte tenu de la mise en place d'une tarification incitative sur une partie du territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les modalités de calcul de la redevance spéciale devront nécessairement être différenciées.

Pour le territoire en tarification incitative :

Par délibération du 29 juin 2022, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a institué la mise en place de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur un territoire pilote de 8 communes : Bougival, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à compter de 2023, puis Saint-Cyr-l'Ecole à compter de 2024. Aussi, le taux de TEOM appliqué sur ces communes sera abaissé.

Pour ne pas répercuter la perte de ces recettes sur les particuliers, il est proposé d'abandonner le système de franchise pour les 480 premiers litres d'ordures ménagères et d'appliquer un tarif moindre (tarif 1) pour ces 480 premiers litres d'ordures ménagères présentés à la collecte chaque semaine. Au-delà, dès le 481^{ème} litre, le tarif de la redevance en vigueur sur le reste du territoire s'applique (tarif 2).

D'autre part, les bacs étant pucés et les professionnels équipés de badges (collecte en borne de collecte), la redevance spéciale écoresponsable calculée au réel : chaque présentation ou dépôt est facturé. A contrario, si les bacs ne sont pas présentés à la collecte (ou si aucun dépôt n'est effectué), ils ne sont pas facturés.

Les établissements spécifiques (de type résidence services, maison de retraite, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), structure d'accueil à caractère social comportant de l'hébergement) auront une redevance au réel dès le 1^{er} litre. Néanmoins, ces établissements étant, par certains aspects, assimilable à des logements, il est proposé d'appliquer uniquement le tarif de la redevance amoindri (tarif 1) quel que soit la quantité d'ordures ménagères présentée à la collecte. Ce tarif s'apparente au tarif appliqué aux particuliers pour un bac de 240L dans le cadre de la tarification incitative.

La RS ECO s'appliquant à l'ensemble des professionnels, dans une optique de rationalisation de la facturation, il est proposé la mise en œuvre d'une tarification semestrielle pour les plus petits producteurs. La facturation trimestrielle est maintenue pour les gros producteurs.

Il est proposé de modifier la formule de calcul de la redevance spéciale en ces termes :

- Pour les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations produisant moins de 480L d'ordures ménagères par semaine et les établissements spécifiques :

$$RS\ ECO = V \times \text{tarif 1}$$

- Pour les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations produisant plus de 480L d'ordures ménagères par semaine :

$$RS\ ECO = 480 \times S \times \text{tarif 1} + V - (480 \times s) \times \text{tarif 2}$$

Avec :

V : le volume total d'ordures ménagères présenté à la collecte (en cas de présentation en bacs individuels ce volume correspond au volume du bac présenté x le nombre de présentation, en borne de collecte il correspond au volume de la borne x le nombre de dépôts. En cas de bacs partagés, le volume considéré correspond au volume estimatif déterminé par l'Agglomération en lien avec le professionnel x le nombre de présentation du bac commun à la collecte)

S : le nombre de semaine de présence de l'utilisateur sur la période de facturation. En cas de départ ou d'arrivée en cours de semaine, les volumes produits sur toute semaine commencée sont, à hauteur de 480L, tarifés au tarif 1.

Tarif 1 : le tarif de redevance spéciale s'appliquant aux 480 premiers litres

Tarif 2 : le tarif de redevance spéciale en vigueur sur tout le territoire (dont territoire hors tarification incitative).

La commune de Saint-Cyr-l'Ecole bénéficiant d'un calendrier de déploiement différent des 7 autres communes pilote, elle n'est pas concernée cette année par le changement de mode de calcul de la redevance. Les professionnels de son territoire sont considérés pour 2023 comme « hors tarification incitative ».

Pour le territoire hors tarification incitative :

Les formules de calcul de la redevance spéciale pour le territoire hors tarification incitative restent inchangées :

- Pour la collecte et le traitement en porte à porte :

$$RS = ((\text{Volume des bacs} \times \text{fréquence de collecte} - 480L) / 7 \text{ jours}) \times \text{nombre de jours d'activité} \times \text{tarif 2}$$

- Pour la collecte et le traitement des points d'apport volontaire :

$$RS = ((\text{Volume hebdomadaire} - 480L) / 7 \text{ jours}) \times \text{nombre de jours d'activité} \times \text{tarif 3}$$

Fixation des tarifs :

La présente délibération fixe également, à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de l'Agglomération, les nouveaux tarifs de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères d'une part, ainsi que des dépôts professionnels en déchèterie d'autre part.

Le mécanisme de revalorisation des bases fiscales des locaux à usage professionnel et commercial diffère de celui des autres locaux fiscaux. Aussi, la revalorisation évaluée à 6,2% à date

pour les logements, est évaluée, au maximum, à environ 1,8% pour les locaux commerciaux. Aussi, au regard du niveau d'inflation enregistré depuis 2019 et dans la mesure où les tarifs de la redevance spéciale n'ont pas été revus depuis 2015, il est proposé une augmentation des tarifs équivalente à l'inflation calculée depuis 2019, soit 11%.

Ainsi il est proposé de passer :

- le tarif 2 de 0,038€/L à 0,042€/L (tarif de la collecte en porte à porte sur l'ensemble du territoire dès le 481^{ème} litre)
- le tarif 3 de 0,030€/L à 0,033€/L (tarif appliqué sur l'ensemble du territoire pour les utilisateurs du service de collecte en borne de collecte).

Comme indiqué précédemment, il est proposé de fixer le tarif 1 (tarif pour les 480 premiers litres sur le territoire en tarification incitative uniquement), à 0,021€/L (équivalent au tarif des particuliers).

- Pour les marchés alimentaires versaillais :

Dans l'attente du déploiement d'une étude complémentaire sur la tarification des marchés alimentaires du territoire, il est proposé de maintenir les tarifs de 2022 :

<u>Pour la collecte et le traitement des marchés alimentaires versaillais</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les commerçants abonnés:</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Du marché Notre-Dame <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous les pavillons (6 jours par semaine) ▪ Sur les carrés (3 jours par semaine) ○ Des marchés de quartier : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Marché Saint-Louis et Debussy (1 jour par semaine) ▪ Marché de Porchefontaine <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours par semaine • 1 jour par semaine • <u>Pour les commerçants volants non abonnés, sauf artisans et prestataires de service.</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ En mètre linéaire de 2 m de profondeur ○ En mètre linéaire de 2,50 m de profondeur ○ En mètre linéaire de 3 m de profondeur 	<p>3,73 €/m2/mois 1,86 €/m2/mois</p> <p>0,65 €/m2/mois</p> <p>1,26 €/m2/mois 0,63 €/m2/mois</p> <p>0,32 €/m2/mois 0,37 €/m2/mois 0,43 €/m2/mois</p>

- Pour le dépôt en déchèterie des déchets professionnels :

- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est dotée de deux déchèteries, l'une située à Bois d'Arcy et l'autre à Buc. Conformément au règlement intérieur des déchèteries du territoire de Versailles Grand Parc, ces dernières peuvent accueillir des déchets d'origine professionnelle.
- Afin d'encadrer les dispositions relatives à la facturation des dépôts des déchets professionnels en déchèterie, il est proposé d'appliquer une tarification basée sur :
 - la nature des déchets déposés,
 - la quantité (m3, kg, litre ou unité),
 - la prise en charge gratuite des déchets des services des communes adhérentes lorsqu'ils sont assimilables aux déchets ménagers.
- Cette tarification prend en compte le coût de fonctionnement des déchèteries ainsi que le coût de transport et de traitement des déchets.
- Compte tenu de l'augmentation des coûts de nos marchés et des tarifs très avantageux proposés par Versailles Grand Parc par rapport à ceux pratiqués dans les agglomérations voisines, il convient de réévaluer les tarifs du réseau de déchèterie :

NATURE	TARIFS 2022	TARIFS 2023	Limite hebdomadaire
GRAVAT	41,00 € / m3	46,00 € / m3	
TOUT VENANT	34,00 € / m3	40,00 € / m3	
TOUT VENANT INCINERABLE	9,00 € / m3	10,00 € / m3	
PLATRE	34,00 € / m3	35,00 € / m3	
DECHETS VEGETAUX	9,00 € / m3	9,50 € / m3	

BOIS	12,00 € / m3	14,00 € / m3	Pas de limite de dépôt
FERRAILLE	0,00 €	0,00 €	
CARTON	0,00 €	0,00 €	
DEEE : Déchets électriques et électroniques assimilés aux ménages (écrans, petits appareils électroménagers)	0,00 €	0,00 €	
DECHETS DANGEREUX HORS BOUTEILLES DE GAZ	1,90 € / kg	2,50 € / m3	
HUILE DE VIDANGE (à vider dans la cuve dédiée, bidons interdits)	0,50 € / litre	0,50 € / m3	
AMPOULES ET NEONS	0,00 €	0,00 €	
BATTERIE	0,00 €	0,00 €	
PILE	0,00 €	0,00 €	
PNEUS	5,65 € / unité		
BADGE PERDU	10,00 €	10,00 €	/
BADGE (professionnels hors VGP)	10,00 €	10,00 €	/

- **Forfait pour les professionnels utilisant le service de collecte et refusant la contractualisation avec l'Intercommunalité :**

- Le principe de la redevance spéciale est basé sur la contractualisation entre les professionnels du territoire et l'Intercommunalité. Un professionnel utilisant frauduleusement le service peut donc arguer qu'en l'absence de convention, il ne souscrit pas audit service et peut refuser le paiement de la redevance.
- Les seuls leviers pour contrer ces pratiques sont limités :
 - arrêt de la prestation,
 - verbalisation systématique des contrevenants, via la police municipale si un arrêté a été pris en ce sens ou via un officier de police judiciaire.
- En cas de non-respect de la réglementation, il est possible, afin de maintenir un cadre de vie de qualité, de faire peser la charge financière des interventions d'enlèvement de déchets sur leurs auteurs, lorsqu'il est possible de les identifier, en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement. Celui-ci dispose qu'au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.
- Après constatation d'un agent assermenté d'un dépôt en infraction avec la réglementation, une mise en demeure sera envoyée au contrevenant lui rappelant les règles à respecter et risques encourus.
- En cas de récidive, il sera procédé à la facturation des frais d'enlèvement et à la verbalisation.
- A l'instar des tarifs de la redevance spéciale, au regard de l'inflation subie par l'intercommunalité depuis 2019, il est proposé de faire évoluer ces frais à hauteur de 11% soit 165 € jusqu'à 660 litres de déchets. Au-delà de ces volumes, le coût d'enlèvement sera calculé en fonction du coût réel des moyens humains et matériels mobilisés pour leur enlèvement, ainsi que des coûts de traitement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) D'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les communes suivantes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc : Bougival, Chateaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi et Rennemoulin, la mise en place de la redevance spéciale éco-responsable.
- 2) d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la nouvelle tarification suivante de la redevance spéciale pour la collecte des déchets professionnels assimilés à des

déchets ménagers :

Pour une collecte des 480 premiers litres d'ordures ménagères et pour les établissements spécifiques en territoire TEOMi sauf Saint Cyr l'Ecole = tarif 1	0,021€/litre
Pour une collecte en porte à porte et à compter du 481 ^{ème} litre = tarif 2	0,042 €/litre
Pour une collecte en apport volontaire = tarif 3	0,033 €/litre
<u>Pour la collecte et le traitement des marchés alimentaires versillais</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les commerçants abonnés:</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Du marché Notre Dame <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous les pavillons (6 jours par semaine) 3,73 €/m2/mois ▪ Sur les carrés (3 jours par semaine) 1,86 €/m2/mois ○ Des marches de quartier : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Marché Saint Louis et Debussy (1 jour par semaine) 0,65 €/m2/mois ▪ Marché de Porchefontaine <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours par semaine 1,26 €/m2/mois • 1 jour par semaine 0,63 €/m2/mois • <u>Pour les commerçants volants non abonnés, sauf artisans et prestataires de service</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ En mètre linéaire de 2 m de profondeur 0,32 €/m2/mois ○ En mètre linéaire de 2,50 m de profondeur 0,37 €/m2/mois ○ En mètre linéaire de 3 m de profondeur 0,43 €/m2/mois 	

- 3) d'approuver les tarifs et limites quantitatives suivants pour les dépôts réalisés au sein des déchèteries de Bois d'Arcy et de Buc, des déchets des professionnels du territoire de Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2023 :

NATURE	TARIFS 2023	Limite hebdomadaire
GRAVAT	46,00 € / m3	Pas de limite de dépôt
TOUT VENANT	40,00 € / m3	
TOUT VENANT INCINERABLE	10,00 € / m3	
PLATRE	35,00 € / m3	
DECHETS VEGETAUX	9,50 € / m3	
BOIS	14,00 € / m3	
FERRAILLE	0,00 €	
CARTON	0,00 €	
DEEE : Déchets électriques et électroniques assimilés aux ménages (écrans, petits appareils électroménagers)	0,00 €	
DECHETS DANGEREUX HORS BOUTEILLES DE GAZ	2,50 € / m3	
HUILE DE VIDANGE (à vider dans la cuve dédiée, bidons interdits)	0,50 € / m3	
AMPOULES ET NEONS	0,00 €	
BATTERIE	0,00 €	
PILE	0,00 €	
PNEUS		4 unités
BADGE PERDU	10,00 €	/
BADGE (professionnels hors VGP)	10,00 €	/

- 4) d'adopter le nouveau règlement de la redevance spéciale et de le notifier aux communes membres de Versailles Grand Parc afin que les Maires puissent les formaliser par voie d'arrêté pour leur entrée en vigueur, du fait de leur compétence en matière de police spéciale.
- 5) en cas de récidive de non-respect de ce règlement, il sera procédé à la facturation des frais d'enlèvement et à la verbalisation. Ces frais d'enlèvement sont fixés à 165 € jusqu'à 660 litres de déchets ;
- 6) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 50

Nombre de pouvoirs : 20

Nombre de suffrages exprimés : 68 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 68 voix , 2 abstentions (Madame Lydie DULONGPONT, Monsieur Moncef ELACHECHE.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.